



Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand

Convention collective de travail du 6 juillet (105.848)

Conditions de travail dans les exploitations de gravier et de sable, les exploitations de sable blanc exceptées

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des exploitations de gravier et de sable qui sont exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand, exceptées les exploitations de sable blanc.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE II. *Salaires*

Art. 2. Les salaires minima des ouvriers au 1er juin 2011 sont fixés comme suit, sur la base d'une durée hebdomadaire de 40 heures :

	EUR
	-
Catégorie I, manœuvres	13,8967
Catégorie IA, manœuvres	14,0715
Catégorie II, spécialisés	14,2478
Catégorie III, hommes de métier	14,5967
Catégorie IV, chefs d'équipe	14,9495

CHAPITRE XXI. *Validité*



Art. 30. La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er janvier 2011 et reste d'application jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.